

VILLE d'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS
Arrondissement de Torcy
77450

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 07/02-2026

-oOo-

SÉANCE DU MARDI 17 FÉVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION : 09 FÉVRIER 2026

DATE D’AFFICHAGE : 10 FÉVRIER 2026

-oOo-

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE
POUR ÉLECTIONS (IFCE)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

L’an deux mille vingt-six, le mardi 17 février, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en Mairie d’Esbly à 19h30 en séance publique, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Ghislain DELVAUX, Maire d’Esbly.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

NOMBRE DE PRÉSENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 24

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Ghislain DELVAUX, M. David CHARPENTIER, Mme Valérie LEPOIVRE BACQUET, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, Mme Sophie LABAS, M. Fabien REYNARD, M. Daniel LAGORCE (arrivé à 19h48), Mme Corinne CESARIN, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, Mme Pandora CHARANSOL, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Antoine BOHAN, M. Michel GAMBOTTI, M. Jean-Pierre HAMEL, M. Jean-Luc DUPIEUX, Mme Marie Gladine BETON, Mme Patricia LHUILLIER et M. Frédéric BARJAUD.

A DONNÉ POUVOIR :

- M. Jean-Jacques RÉGNIER à Mme Thérèse ROCHE.

ABSENTS : Mme Alexandra HUMBERT, M. Jean-Luc GARNIER, Mme Estelle LAROYE, M. Julien GENTY et Mme Cécile DESAINTPAUL.

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur David CHARPENTIER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Le Conseil municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 à L 712-13 ; L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU la délibération n° 27/04-2024 du 3 avril 2024 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;

VU l'avis du CST en date du 28 janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer et de mettre à jour les modalités de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

CONSIDÉRANT qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de services, à des agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire des Elections (IFCE) fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales et communautaires, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

ARTICLE 1 :

Il est décidé de modifier l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et en fonction des montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Emploi fonctionnel de direction	Directeur Général des Services de communes de 2000 à 10000 habitants
Administratif	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Animation	Animateur, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Médico-Social	Puéricultrice, Puéricultrice hors classe, Educateur de jeunes enfants, Educateur

	de jeun exceptionnelle, Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Technique	Ingénieur territorial, Ingénieur principal, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Police Municipale	Chef de service de police municipale, Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe, Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe

Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient de 5 pour les catégories A et du coefficient de 3 pour les catégories B.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie). Les indemnités individuelles pourront dépendre du nombre d'heures réalisées et des responsabilités exercées lors du scrutin.

ARTICLE 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires et stagiaires des grades de référence.

ARTICLE 3 :

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

ARTICLE 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

ARTICLE 5 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 6 :

La délibération n° 27/04-2024 du 3 avril 2024 relative à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est abrogée.

ARTICLE 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,



David CHARPENTIER.



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter :

de sa réception en Sous-Préfecture le : **23 FEV. 2026**

de sa publication ou affichage le : **23 FEV. 2026**